



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
3 mai 2022  
Français  
Original : anglais

## Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt et unième session

New York, 25 avril-6 mai 2022

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Tove Søvndahl Gant

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### B. Questions portées à l'attention du Conseil

##### Recommandations de l'Instance permanente

##### Dialogue avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies [point 5 c)]

1. L'Instance permanente se félicite des travaux effectués par le Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones pour mettre en œuvre l'appel à l'action sur le thème « Bâtir un avenir inclusif, durable et résilient avec les peuples autochtones » et revitaliser ainsi le plan d'action à l'échelle du système sur les droits des peuples autochtones. Elle prend également note, en particulier, des activités menées par les coordonnatrices et coordonnateurs résidents ou en collaboration avec eux afin de sensibiliser les équipes de pays des Nations Unies. Elle encourage le Groupe d'appui interorganisations à continuer de renforcer la mise en œuvre des cadres relatifs aux droits des peuples autochtones au niveau national et à garantir la participation pleine et effective des peuples autochtones à l'échelon des pays.

2. L'Instance permanente invite les entités des Nations Unies à élever le débat sur les peuples autochtones au plus haut niveau de gouvernance possible afin que l'ensemble du système s'engage en faveur des droits des peuples autochtones. Elle encourage les personnes référentes des entités des Nations Unies à favoriser l'ouverture de dialogues entre l'Instance permanente et les responsables de ces entités. Ces dialogues pourraient avoir pour objectif d'examiner, d'ici à la fin de 2022, les politiques internes des entités et les mesures de sauvegarde garantissant le droit à l'autodétermination des peuples autochtones, le respect de leur consentement libre, préalable et éclairé et la diligence raisonnable, conformément à la Déclaration des



Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et à d'autres normes internationales pertinentes.

3. L'Instance permanente demande aux entités des Nations Unies, en particulier à celles qui travaillent sur les régimes fonciers et les changements d'affectation des terres, de faire avancer les recherches sur la garantie des droits fonciers et territoriaux des peuples autochtones, en tenant compte des effets néfastes de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) et des conflits régionaux, entre autres.

4. L'Instance permanente rappelle la recommandation qu'elle a formulée à sa vingtième session, dans laquelle elle a souligné que les mécanismes existants visant à assurer la participation des peuples autochtones aux processus qui les concernent devaient s'adapter au nouvel environnement causé par la COVID-19 et les aider à le faire en ligne, notamment grâce à l'obtention de forfaits de données et à la facilitation de l'accès à l'électricité et au matériel nécessaire, ainsi qu'aux déplacements dans le pays pour bénéficier de connexions Internet stables. L'Instance permanente recommande que le mandat actuel du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones, énoncé dans la résolution 70/232 de l'Assemblée générale, soit élargi en ce sens et demande aux États Membres de veiller à ce que la proposition d'élargissement du mandat soit présentée à la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale dans la résolution annuelle sur les droits des peuples autochtones.

5. L'Instance permanente salue le travail important qu'a accompli le Fonds de développement pour les peuples autochtones d'Amérique latine et des Caraïbes à l'occasion de son trentième anniversaire et encourage les États Membres, les entités des Nations Unies et les peuples autochtones à aider le Fonds à améliorer ses travaux.

6. L'Instance permanente invite la Commission européenne, par l'intermédiaire de la Direction générale des partenariats internationaux et de la Direction générale de la protection civile et des opérations d'aide humanitaire européennes, à suivre les travaux de l'Instance permanente et à y contribuer, notamment en désignant des personnes référentes qui pourront participer dès que possible aux activités du Groupe d'appui interorganisations sur les questions concernant les peuples autochtones.

7. L'Instance permanente souligne qu'il faut protéger les enfants autochtones exposés à des risques d'intimidation, de violence et de représailles dans le cadre de la protection des droits humains, notamment en ce qui concerne les droits linguistiques, culturels et fonciers de leurs communautés. Elle reconnaît le droit des enfants autochtones d'exprimer librement leurs opinions sur toutes les questions qui les concernent aux niveaux local, régional et mondial. Elle souligne en outre l'importance pour les enfants autochtones de l'éducation aux droits humains, notamment en ce qui concerne la Convention relative aux droits de l'enfant et la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.

8. L'Instance permanente a décidé de créer un groupe de travail d'experts sur la réconciliation et la justice transitionnelle qui se réunira virtuellement pendant deux ans, sans incidence sur le budget-programme, afin de promouvoir le dialogue sur les mesures visant à garantir l'établissement, la protection et la sécurité dans les zones en situation d'après conflit et à bâtir une paix durable dans le respect des droits des peuples autochtones, et de favoriser la participation pleine et effective des peuples autochtones, notamment les femmes autochtones, dans ces domaines. Le groupe de travail d'experts est composé de membres de trois mécanismes autochtones des Nations Unies, de personnes autochtones et de représentants du monde universitaire, de la société civile et de mécanismes de justice transitionnelle et de réconciliation.